

Québec, le 19 juillet 2012

290

DQ30

Projet de parc éolien de la Seigneurie de
Beauté – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

Monsieur Jacques Roberge
Procureur
Séminaire de Québec
1, rue des Remparts
Québec (Québec) G1R 4R7

**Objet : Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beauté – 4
dans la MRC de La Côte-de-Beaupré**

Question complémentaire du 16 juillet 2012 (DQ30 n° 21)

Monsieur,

Dans le cadre de l'audience publique sur le projet ci-haut mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier vous soumet la question complémentaires suivante dont la réponse est attendue d'ici le **23 juillet prochain** :

Question 21

La directive « ADVICE-20-007-016 Wind turbine establishment within FSC certified areas » précise les conditions relatives à l'implantation d'éoliennes sur des territoires certifiés.

Cette directive a-t-elle été prise en compte dans le cadre du projet éolien Beauté 4 ?

Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle façon chacune des obligations découlant de cette directive a été prise en considération.

Référence : <http://www.fsc.canada.org/docs/fsc-dir-20-007.pdf?LanguageID=EN-US>

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission